

CHARLES  
REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. à  
Paris, le 21.  
de Novem-  
bre 1358.

(a) *Lettres qui ordonnent que certaines personnes qui y sont nommées, seront payées de leurs gages, nonobstant les Lettres du 13. de Novembre precedent.*

<sup>a</sup> Voy. cy-des-  
sus, pp. 299. &  
300. les Lettres  
du 13. de No-  
vembre 1358.  
<sup>b</sup> surfoient.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois : à nos amez & feauls Tresoriers de nostredit Seigneur & nostres à Paris, Salut & dilection. Comme par deliberacion de nostre Conseil, Nous aions nagueres <sup>a</sup> ordené que tous Officiers quels qu'il soient, & autres prenans Gages, Rentes & autres choses quelconques sur nostredit Seigneur & sur Nous, soit à heritages, à vie ou à voulenté, excepté tant seulement Fiez & Aumosnes anciens, <sup>b</sup> surcissent de prendre lesdits Gages, Rentes ou autres choses quelconques jusques à Pasques prochain venant, s'avoit vous faisons que ce ne fut oncques, ne n'est nostre entention ne voulenté que nos amez & feauls Chancelier, les Gens & Cleres des Comptes, vous Tresoriers, & les Cleres du Tresor de nostredit Seigneur & de Nous à Paris, soient en aucune maniere compris en ladite Ordonnance: Mais Voulons & Nous plaist qu'il & vous soient paiés de leurs Gaiges en la soume & maniere qu'il ont accoustumé en estre paiés.

Si Vous mandons que vous ne faciez ne souffrés faire aucune chose au contraire: & ce avons octroyé & octroions à euls & à vous, de grace especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vint & unieme jour de Novembre, l'An mil trois cent cinquante & huit.* Par M.<sup>r</sup> le Regent, en son Conseil. DOUHEM.

*Collacio facta fuit cum Originali, signatum ut supra XXVII. Novembris, Anno CCC. LVIII. Per me Adam Alberici & me. J. AQUILE.*

NOTES.

(a) Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 218. recto.

CHARLES  
REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. à  
Paris, le 28.  
de Novem-  
bre 1358.  
<sup>c</sup> caufi.

(a) *Mandement pour augmenter le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Vienne : A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous, Salut & dilection. Nous & pour certaine <sup>c</sup> vous mandons & par ces presentes commandons, que à tous Changeurs & Marchans vous donnez & faictes donner pour chascun marc d'Argent tant blanc comme noir, douze solz tournois de creuë, outre le pris que l'en y donne à present ; c'est assavoir pour chascun marc d'Argent allayé à trois deniers de Loy & audeffus, huit livres douze solz, & pour tout autre marc d'Argent allayé audeffoubz d'iceux trois deniers, huit livres dix solz : si gardez bien qu'il n'y ait deffault. Et de ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre lez Paris, le vingt-huitiesme jour de Novembre, l'An mil trois cens cinquante-huit.* Par le Conseil. P. BLANCHET.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 21. verso.  
Avant ce Mandement, il y a :

*Le 28.<sup>e</sup> jour de Novembre 1358. fut apporté en la Chambre des Monnoyes ung Mandement de Monsieur le Regent, dont la teneur s'ensuit.*